

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance

sur l'octroi aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels de contributions à fonds perdu et de prêts visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 sports d'équipe)

Modification du 17 décembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 18 décembre 2020 sports d'équipe¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. c

¹ Les demandes doivent être déposées:

- c. d'ici au 15 juin 2022 pour les matches de la saison 2021/2022.

Art. 18, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 415.022